HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
Conseil de la famille

Fiche 2

Prestations familiales, aides au logement et dispositifs fiscaux

Sommaire

I. Prestations familiales 3
A. Conditions générales d'attribution des prestations familiales 3
B. Condition d'âge pour l'attribution des allocations familiales 4
C. Conditions d'âge pour les autres prestations familiales 6
II. Les aides au logement 6
A. Trois aides mais un même mode de calcul 7
B. Conditions d'attribution des aides au logement 8
1. Conditions générales d'attribution 8
2. Des conditions de ressources spécifiques pour certaines catégories de jeunes 9
C. Mode de calcul et montant des aides au logement 10
D. Nombre de jeunes bénéficiaires des aides au logement 12
III. Dispositifs fiscaux 12
A. Rattachement au foyer fiscal parental 12
B. Autonomie fiscale 13
C. Des exonérations spécifiques pour les revenus des jeunes majeurs 14
D. Six jeunes sur dix de 18 à 25 ans autonomes fiscalement 14

I. Prestations familiales

A. Conditions générales d'attribution des prestations familiales

Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour les enfants en question des prestations familiales[1]. Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'enfant doit être à la charge effective et permanente de l'allocataire (parent, tuteur, etc.).

À ces conditions de résidence sur le territoire français et de charge du ou des enfants, s'ajoutent, pour les personnes étrangères, des conditions de régularité du séjour (encadré 1).

Encadré1 I Les conditions supplémentaires exigées de personnes étrangères pour bénéficier des prestations familiales (article L. 512-2 du code de la sécurité sociale)

Bénéficient de plein droit des prestations familiales :

- les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse qui résident régulièrement en France ;
- les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié de l'une des situations suivantes pour les enfants : leur naissance en France ; leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ; leur qualité de membre de la famille d'un réfugié, d'un bénéficiaire du statut d'apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En conséquence, les jeunes de moins de 25 ans :

- peuvent percevoir des prestations familiales au titre de leurs enfants à charge en tant qu'allocataires ou conjoints d'allocataire ;
- peuvent faire bénéficier leurs parents de prestations familiales en tant qu'enfants à leur charge jusqu'à un âge limite.

L'âge limite auquel un enfant cesse d'être considéré à charge pour l'attribution des prestations familiales varie selon les prestations (voir I.B et I.C.).

[1] Les prestations familiales sont listées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale (CSS) : allocations familiales (AF), allocation de rentrée scolaire (ARS), complément familial (CF), allocation de soutien familial (ASF), allocation de base (AB) de la Paje, prime à la naissance ou à l'adoption, complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la Paje, prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, allocation journalière de présence parentale, allocation de logement à caractère familiale (*via* l'article L. 822 du code de la construction et de l'habitation, les conditions de résidence sur le territoire et de régularité du séjour prévues pour les prestations familiales s'étendent à toutes les aides personnelles au logement).

Toutefois, pour l'attribution de toutes les prestations familiales[2], il cesse d'être considéré à charge s'il est lui-même bénéficiaire, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement (article L. 512-1 du code de la sécurité sociale [CSS]).

Certaines prestations familiales sont versées sous condition de ressources (allocation de rentrée scolaire [ARS], complément familial [CF], allocation de base [AB]) ou modulées en fonction des ressources (allocations familiales [AF]). Les ressources prises en compte pour l'attribution de la prestation en année N sont celles perçues en N–2 par le demandeur, son conjoint éventuel, leurs enfants et les autres personnes vivant habituellement au foyer. Ces ressources sont les revenus nets catégoriels du foyer retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions et retraites, revenus du patrimoine, charges déductibles…) (article R. 532-3 CSS). Les revenus des enfants majeurs qui font une déclaration fiscale commune avec leurs parents sont donc pris en compte, avec des différences selon le statut de l'enfant (voir III.C).

B. Condition d'âge pour l'attribution des allocations familiales

Les allocations familiales sont attribuées aux familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge[3]. Un enfant est considéré à charge de sa naissance[4] jusqu'à au moins ses 16 ans, et même jusqu'à ses 20 ans si le montant net social (MNS) de sa rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures (soit 1 117,26 € en 2026) :

- s'il est scolarisé ou étudiant et travaille, le salaire mensuel est apprécié sur une moyenne de six mois, ce qui permet à un jeune étudiant de rester à charge de ses parents même s'il travaille à temps partiel pendant l'année universitaire ou a des jobs d'été ;
- s'il travaille, est stagiaire ou apprenti, et que son revenu net mensuel dépasse le plafond un ou plusieurs mois, le droit aux prestations est supprimé pour ce ou ces mois[5].

Le montant des allocations familiales varie en fonction du nombre d'enfants, de leur âge et des ressources du foyer (tableau 1). Le montant à taux plein des allocations familiales pour une famille de deux enfants est de 152,25 € à compter du 1er avril 2026. Le montant à taux plein par enfant supplémentaire s'élève à 195,07 €.

Le montant des AF est modulé en fonction des ressources. Les familles dont les ressources sont inférieures à un premier plafond perçoivent les AF à taux plein ; celles dont les ressources sont comprises entre ce premier plafond et un second perçoivent des AF à mi-taux et celles dont les ressources sont supérieures à ce second plafond perçoivent des AF à quart-taux.

[2] Il en est de même pour les prestations de solidarité et les aides au logement.
[3] Dans les Drom, une allocation est versée dès le premier enfant.
[4] Dès la grossesse pour la prime de naissance et le revenu de solidarité active (RSA).
[5] Qu'est-ce qu'un enfant à charge pour les prestations familiales ? | Service Public. Le traitement différencié entre les étudiants d'un côté et les jeunes en emploi, stagiaires ou apprentis de l'autre remonte à la circulaire n° 33 de la Sécurité sociale du 15 juillet 1980.

Tableau 1 I Barème des allocations familiales au 1er avril 2026 (en €)

	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles en 2024[1]			
1 enfant (Drom)	Sans limite	—	—
2 enfants	6 665	8 884	Sans limite
Par enfant supplémentaire	555	555	Sans limite
Montant mensuels des allocations familiales			
1 enfant (Drom)[2]	27,98	—	—
2 enfants	152,25	76,13	38,06
Par enfant supplémentaire[3]	195,07	97,53	48,77
Montant de la majoration pour âge par enfant de 14 ans ou plus concerné[4]	76,13	38,07	19,04
Allocation forfaitaire provisoire	96,27	48,14	24,07

[1] Revenus nets catégoriels (soit après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).
[2] À Mayotte, 57,28 € pour les enfants nés avant le 1er janvier 2012, sinon 28,12 €.
[3] À Mayotte, le montant est différent : 76,51 € pour le 3e enfant et 22,14 € à partir du 4e.
[4] À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge ni d'allocation forfaitaire provisoire. Dans les autres Drom, dans le cas où il n'y qu'un enfant à charge, la majoration pour âge est de 17,56 € s'il est âgé de 11 à 15 ans et de 26,97 € s'il est âgé de 16 ans ou plus.
Note : les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).
Lecture : un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 6 665 € perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 152,25 € par mois.
Source : législation.

Le montant des AF varie avec l'âge des enfants. En effet, selon l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé dans une famille de deux enfants, ouvre droit à partir d'un âge minimum à une majoration des allocations familiales. De mai 2008 à février 2026, cette majoration pour âge des allocations familiales était versée pour les enfants de 14 ans et plus. Le décret n° 2026-138 du 27 février 2026, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er mars 2026, reporte le versement de cette majoration à 18 ans pour les enfants nés à partir du 1er mars 2012. Pour ces enfants nés à partir du 1er mars 2012, la majoration ne sera donc versée qu'à 18 et 19 ans[6]. Le montant de la majoration est lui aussi modulé en fonction des ressources.

Pour les familles d'au moins trois enfants dont l'aîné atteint 20 ans, une allocation forfaitaire provisoire est versée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant de 20 ans vit encore au foyer de l'allocataire ;
- il ne perçoit pas un revenu professionnel dont le montant net social est supérieur à 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures ;

[6] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Retour sur le décalage de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales*, Note adoptée le 10 mars.

- le mois précédant ses 20 ans, les allocations familiales ont été versées pour au moins trois enfants.

L'allocation forfaitaire est alors versée jusqu'au mois précédant le 21e anniversaire de l'enfant. Elle est modulée en fonction des ressources du foyer.

C. Conditions d'âge pour les autres prestations familiales

S'agissant de prestations familiales autres que les allocations familiales, les âges limites de versement sont variés.

L'allocation de rentrée scolaire cesse d'être versée quand l'enfant a plus de 18 ans.

Dans l'Hexagone, le complément familial est une prestation versée sous conditions de ressources aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés d'au moins 3 ans et de moins de 21 ans. Quand l'aîné de trois enfants atteint 21 ans, la prestation n'est plus versée.

L'allocation de soutien familial est versée aux parents isolés qui élèvent seuls leur(s) enfant(s) et dont l'autre parent ne participe pas à l'entretien ou verse une pension alimentaire inférieure à 200,78 € par enfant, par mois. Elle est quérable et conditionnée à des démarches, ce qui occasionne un taux élevé de non-recours. Elle cesse d'être versée quand l'enfant atteint 20 ans. Elle cesse également d'être versée dès lors que le parent isolé se remet en couple.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques aux 18-24 ans pour l'attribution des prestations d'accueil du jeune enfant. En revanche, ils sont pris en compte jusqu'à ce qu'ils atteignent 20 ans parmi les enfants à charge de la famille, ce qui peut avoir un impact sur le montant des droits s'ils perçoivent des revenus.

II. Les aides au logement

Les aides au logement versées par la CAF ou la MSA visent à couvrir une partie de la dépense de logement des ménages. Peut notamment percevoir des aides au logement :

- un ménage locataire ou colocataire (loyers et charges ; pour les colocataires, le calcul de l'aide tient compte de la part de loyer versée par chacun) ;
- un ménage sous-locataire déclaré au propriétaire d'un logement loué en totalité ou en partie, à condition d'avoir moins de 30 ans ou d'être hébergé chez un accueillant familial[7] ;
- un ménages résidant en établissement (par exemple résidence étudiant ou foyer de jeunes travailleurs) ;
- un ménage accédant à la propriété ayant signé un prêt aidé par l'État avant le 1er janvier 2018 (mensualités de remboursement et charges).

[7] L'accueil familial permet à une personne âgée et/ou handicapée d'être hébergée au domicile d'un accueillant familial. La personne hébergée rémunère l'accueillant familial et peut obtenir des aides financières, sous certaines conditions.

A. Trois aides mais un même mode de calcul

Il existe trois principales aides personnelles au logement : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). Ces aides se différencient par leurs critères d'attribution, mais leur mode de calcul est identique depuis le 1er janvier 2001 (sauf résidence en foyer). Elles ne sont pas cumulables entre elles.

L'APL est attribuée au locataire d'un logement (ordinaire ou foyer) ayant fait l'objet d'une convention entre le bailleur et l'État ou une collectivité locale, ainsi qu'au propriétaire accédant dont le logement est financé par un prêt aidé par l'État ou un prêt conventionné obtenu avant le 1er janvier 2018, quels que soient les caractéristiques familiales et l'âge des occupants (article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation [CCH]). L'ALF est attribuée aux ménages ayant des personnes à charge (enfants, personnes âgées) et qui n'habitent pas un parc de logements ouvrant droit à l'APL. L'ALS est attribuée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'APL ou de l'ALF.

Selon que son logement est ou non conventionné, un jeune adulte éligible aux aides au logement se voit attribuer l'APL ou l'ALF/l'ALS (tableau 2). S'il habite dans un logement du parc social, une résidence universitaire propriété d'un bailleur social, une résidence universitaire privée conventionnée ou un foyer de jeunes travailleurs, il est éligible à l'APL. S'il est locataire dans le parc privé, s'il habite dans une résidence universitaire privée non conventionnée ou une résidence universitaire propriété d'un Crous, il est éligible à l'ALF ou à l'ALS selon sa situation familiale.

Tableau 2 I Type d'aide au logement selon le type de logement pour les jeunes

	Type de logement	Type d'aide
Parc diffus	Logement privé	ALS ou ALF
	Logement social	
Parc dédié	Résidence universitaire privée non conventionnée	APL
	Résidence universitaire privée conventionnée	ALS ou ALF
	Résidence universitaire propriété d'un Crous et rénovée	APL sans application de la RLS
	Résidence universitaire propriété d'un bailleur social et gérée par un bailleur social	ALS ou ALF
	Résidence universitaire propriété d'un bailleur social et gérée par un Crous	APL sans application de la RLS
	Foyer de jeunes travailleurs	APL 1 ou APL 2 foyer
	Résidence universitaire propriété d'un Crous non rénovée et chambre de 9 m² d'une résidence universitaire propriété d'un Crous après rénovation	ALS ou ALF foyer

Note : la réduction de loyer de solidarité (RLS) est une aide au logement destinée aux foyers les plus précaires. Le dispositif consiste en une diminution de loyer, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et de la zone géographique où est situé le logement. En secteur foyer, il existe deux barèmes en APL : l'APL 1 foyer qui concerne la plupart des logements-foyers ; l'APL 2 foyer qui concerne les foyers de jeunes travailleurs (FJT) et les résidences sociales.
Source : Cnaf[8].

[8] Cnaf, *Modalités d'appréciations des ressources des jeunes dans les principales prestations*, Note pour la Commission des prestations légales et de la législation du 23 septembre 2025.

Pour un locataire du parc social, l'APL est, en règle générale, directement versée au bailleur qui déduit l'APL du montant du loyer. Pour un résident en établissement, l'APL est, en règle générale, directement versée au gestionnaire de l'établissement. Le gestionnaire déduit l'APL du montant de la redevance.

B. Conditions d'attribution des aides au logement

1. Conditions générales d'attribution

Les aides au logement (APL, ALF et ALS) sont attribuées sous certaines conditions liées au logement :

- il est la résidence principale et est situé en France ;
- il doit être occupé au moins 8 mois par an par la personne, son conjoint, son concubin ou une personne à charge (enfant à charge, proches parents vivant dans le logement si retraités, handicapés ou reconnus inaptes au travail) ;
- il respecte certains critères de décence et de peuplement[9].

Une condition supplémentaire s'applique pour le bénéfice des APL : le logement doit être conventionné.

Certaines conditions liées au demandeur doivent également être vérifiées pour les trois aides au logement :

- être Français, ou justifier d'un droit au séjour pour les citoyens de l'UE, l'EEE ou la Suisse, ou d'un titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants de pays tiers ;
- ne pas être le conjoint, l'ascendant (parent, grand-parent) ou le descendant (enfant, petit-enfant) du propriétaire du logement ;
- ne pas être rattaché au foyer fiscal de parents assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière.

En outre, pour être éligible à l'ALF, le demandeur doit vérifier une des conditions suivantes (article L. 841-1 CCH) :

- bénéficier des allocations familiales, du complément familial, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou de l'allocation de soutien familial, ou à défaut avoir un enfant à charge de plus de 21 ans ;
- être sans enfant à charge, mais marié depuis moins de cinq ans ;
- être seule et enceinte, à compter du 1er jour du mois civil suivant le 4e mois de la grossesse et jusqu'au mois civil de la naissance de l'enfant ;
- avoir à sa charge un ascendant de plus de 65 ans ;
- avoir à sa charge un ascendant, descendant ou collatéral atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qui, compte tenu de son handicap, présente une restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi.

[9] Le logement fourni à un locataire doit être décent. Un logement décent répond à cinq critères : surface et performance énergétique minimales, absence de risque pour la sécurité et la santé du locataire, absence d'animaux nuisibles et de parasites, mise à disposition de certains équipements.

Il n'y a pas de condition d'âge pour bénéficier des aides au logement. Un mineur peut en bénéficier, mais le bail doit être signé par les parents (sauf mineur émancipé).

En revanche, il y a une condition d'âge pour être compté à charge dans le calcul des aides au logement du foyer parental : à partir de 21 ans, un enfant cesse d'être considéré comme à charge.

À partir du 1er juillet 2026, les étudiants étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse devront avoir une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux pour pouvoir bénéficier d'une aide personnelle au logement (APL, ALF ou ALS) (article 179 de la loi de finances pour 2026).

Enfin, les aides au logement sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant en fonction de la composition du foyer et du lieu du logement.

Les ressources prises en compte depuis le 1er janvier 2021 sont celles perçues au cours des 12 derniers mois (période de référence [M–13 ; M–2]) par l'allocataire, son conjoint ou concubin, ainsi que par toutes les personnes ayant vécu au moins six mois au foyer du bénéficiaire et s'y trouvant encore au moment de la demande ou au début de la période de paiement[10]. Toutefois, les ressources des enfants du bénéficiaire ou de son conjoint, des ascendants de plus de 65 ans ou des encore ascendants, descendants ou collatéraux au deuxième degré ou au troisième degré titulaires de la carte « mobilité-inclusion » comportant la mention « invalidité » ou de la carte d'invalidité ne sont prises en compte que pour la fraction supérieure à 1,25 fois le montant annuel de l'Aspa (article R. 822-6 CCH).

Les ressources sont actualisées de manière automatique tous les 3 mois.

2. Des conditions de ressources spécifiques pour certaines catégories de jeunes

Deux catégories de jeunes bénéficient de dispositions spécifiques de prise en compte de leurs ressources, visant à faciliter leur accès aux aides au logement et à assurer une meilleure prise en charge partielle de leur loyer : les alternants et les étudiants.

[10] Avant le 1er janvier 2021, le calcul du montant des aides au logement se fondait sur les déclarations fiscales établies en année N–2, avec une actualisation annuelle. Désormais, il se fonde principalement sur les ressources de l'année écoulée (du mois M–13 au mois M–2) et actualisées de manière trimestrielle. Cette réforme dite de contemporanéisation a eu pour objectif de mieux synchroniser le calcul du montant de l'aide et le niveau des ressources des allocataires. Elle a eu tendance à pénaliser les jeunes actifs dont les revenus sont instables. En rendant plus volatil le montant des aides au logement, la réforme a pu aussi freiner la décohabitation de ces jeunes actifs. Les étudiants et alternants ont quant à eux bénéficié de mesures de maintien. Voir Cour des comptes, 2024, *La contemporanéisation du versement des aides personnelles au logement*, Exercices 2019-2023, Rapport délibéré le 9 octobre 2024 ; Sénat, 2025, *Programmer, adapter, innover : 25 clés pour le logement des jeunes*, Rapport d'information n° 29 (2025-2026) du Sénat, déposé le 15 octobre 2025, par les sénateurs Martine Berthet, Viviane Artigalas, Yves Bleunven.

S'agissant des alternants en contrat de professionnalisation, leurs revenus mensuels d'activité perçus bénéficient d'un abattement mensuel égal au montant de leur salaire, sans que cet abattement ne puisse dépasser le montant mensuel du Smic. En conséquence, seule la fraction mensuelle des revenus d'un alternant en contrat de professionnalisation dépassant le montant mensuel du Smic est prise en compte pour le calcul de l'aide au logement (article R. 822-18 CCH).

S'agissant des alternants en contrat d'apprentissage, seuls les revenus d'apprentissage au-delà d'un Smic brut annuel sont pris en compte dans le calcul de l'aide[11].

S'agissant des étudiants[12], leurs revenus sont réputés égaux à un montant forfaitaire, y compris ceux qui ont des ressources par exemple liées à une activité professionnelle à temps partiel[13]. En conséquence, il n'est pas tenu compte de leurs ressources réelles (revenus d'activité ou pensions alimentaires versées par les parents) dans le calcul des aides personnelles au logement. De même, il n'est pas tenu compte des revenus de leurs parents, même si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents[14]. Le montant forfaitaire est toutefois minoré pour les bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (BCS) non assujettie à l'impôt sur le revenu. Il est également minoré pour les étudiants résidant en foyer (tableau 3). Enfin, pour les étudiants, l'aide au logement n'est pas recalculée tous les trimestres, contrairement aux autres bénéficiaires[15].

Tableau 3 I Montants forfaitaires de ressources annuelles des étudiants pour l'accès aux aides au logement au 1er janvier 2026 (en €)

	Locatif ordinaire	Foyer
Non boursiers	8 600	6 600
Boursiers	6 900	5 400

Source : législation.

C. Mode de calcul et montant des aides au logement

Le mode de calcul des aides au logement est très complexe et dépend de nombreux paramètres[16]. Le montant de l'aide est modulé selon le revenu et la taille de la famille. Il dépend aussi de l'écart entre le loyer et un plafond de loyer fonction de la zone géographique et de la composition familiale, auquel s'ajoute un forfait de charges. Sont déduites du montant de l'aide une participation personnelle du ménage (P0), ainsi que, depuis octobre 2017, un montant forfaitaire de 5 €.

[11] CAF - Je recherche des aides.
[12] L'étudiant doit occuper un logement à usage locatif et satisfaire les conditions d'âge fixées pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.
[13] Articles R. 822-20 et D. 822-21 du CCH et article 6 de l'arrêté du 27 septembre 2019.
[14] À l'exception des jeunes étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsque ceux-ci sont soumis à l'impôt sur la fortune immobilière. Ces étudiants sont exclus du droit aux APL.
[15] Cour des comptes, 2025, *Le soutien public au logement des étudiants*, Rapport public thématique, juillet.
[16] Drees, 2025, Fiche 34 – Les aides au logement, *Minima sociaux et prestations de solidarité*, édition 2025, décembre.

Plus précisément, les barèmes des aides au logement prennent en compte les éléments suivants :

- nombre de personnes à charge vivant habituellement avec l'allocataire ;
- montant des ressources de l'allocataire, de la personne avec laquelle il vit en couple (conjoint, partenaire de Pacs, concubin) et des personnes vivant habituellement avec lui ;
- valeur du patrimoine immobilier et financier de l'allocataire, de la personne avec laquelle il vit en couple (conjoint, partenaire de Pacs, concubin) et des personnes vivant habituellement avec lui, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 € ;
- montant du loyer ou de la redevance (pour les résidents en établissement) ;
- zone géographique[17].

En secteur locatif ordinaire (c'est-à-dire hors foyers), les barèmes APL, ALF et ALS sont identiques depuis le 1er janvier 2001. En secteur foyer, il existe :

- deux barèmes en APL : l'APL 1 foyer qui concerne la plupart des logements-foyers et l'APL 2 foyer qui concerne les foyers de jeunes travailleurs (FJT) et les résidences sociales ;
- un barème en ALF/ALS.

Les barèmes des aides personnelles au logement comprennent des paramètres de dépense de logement ainsi que des paramètres de ressources.

- Les paramètres de dépense de logement pris en compte pour le calcul des aides au logement sont : les plafonds de loyers en fonction de la zone géographique et du nombre de personnes à charge ; les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ; les montants forfaitaires de charges ; les équivalences de loyer et de charges locatives ; le terme constant de la participation personnelle du ménage (P0). Ils sont indexés chaque année au 1er octobre sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL).
- Les paramètres de ressources pris en compte sont : les forfaits de ressources étudiants[18] (revalorisés au 1er janvier sur la base de l'évolution de l'IRL [article D. 822-21 CCH], sauf en 2026 où ils n'ont pas été révisés[19]) ; l'abattement forfaitaire R0 du barème locatif ordinaire (revalorisé au 1er janvier selon l'indice des prix à la consommation hors tabac [IPC] de l'année N–1).

Le montant de l'aide est forfaitaire jusqu'à un certain niveau de revenu mensuel fonction de la composition familiale. Au 1er avril 2025, pour une personne seule en secteur locatif privé résidant en zone 2, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer, l'aide est de 301 €

[17] Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et Drom, y compris Mayotte. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

[18] Depuis le 1er janvier 2021, les forfaits de ressources ont remplacé les planchers de ressources.

[19] Décret n° 2025-1401 du 28 décembre 2025 relatif au calcul des aides personnelles au logement pour l'année 2026 - Légifrance.

jusqu'à un revenu net catégoriel (après abattements et neutralisations) de 436 €, puis décroît avec le revenu, jusqu'à atteindre le seuil de versement en deçà duquel l'allocation n'est plus versée (10 € pour l'ALF et l'ALS et 0 € pour l'APL).

Pour un locataire ou résident en foyer, le versement intervient tous les mois. Pour un accédant à la propriété souscrivant un prêt unique, le versement intervient selon la même périodicité que le remboursement de l'emprunt.

D. Nombre de jeunes bénéficiaires des aides au logement

Fin 2023, les moins de 25 ans représentent 22 % des bénéficiaires d'aide au logement (7 % des bénéficiaires d'une APL, 5 % des bénéficiaires d'une ALF et 46 % des bénéficiaires d'une ALS), soit environ 1,29 millions de ménages. 19 % des allocataires sont des étudiants[20].

III. Dispositifs fiscaux

La majorité fiscale est fixée à 18 ans. L'année suivant ses 18 ans, le jeune adulte doit donc en principe remplir une déclaration fiscale séparée. Il peut néanmoins renoncer à être imposé à titre personnel et rester rattaché au foyer fiscal de ses parents (ou de l'un d'entre eux) sous certaines conditions :

- être à charge ;
- et avoir moins de 21 ans au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- ou avoir moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et poursuivre ses études au 1er janvier ou au 31 décembre de cette année[21].

A. Rattachement au foyer fiscal parental

Le rattachement est possible que l'enfant majeur vive ou non au domicile de ses parents, qu'il soit célibataire ou en couple, chargé de famille ou non, qu'il dispose de revenus propres ou non.

- Si l'enfant majeur est célibataire sans charge de famille, le rattachement au foyer fiscal parental se traduit par une majoration du nombre de parts servant pour le calcul du quotient familial[22].
- Si l'enfant majeur est marié, pacsé ou chargé de famille, le rattachement se traduit par un abattement sur le revenu imposable des parents (d'un montant de 6 855 € dans le barème 2026 de l'IR par personne rattachée [l'enfant majeur, son conjoint s'il est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants]).

[20] Drees, 2025, *op. cit*.

[21] Un enfant en situation de handicap peut être rattaché au foyer de ses parents quel que soit son âge.

[22] Le quotient familial est calculé par l'administration fiscale sur la base de deux paramètres : les revenus imposables de l'année N–1, le nombre de parts fiscales du foyer (0,5 pour les deux premiers enfants, 1 pour chaque enfant à partir du 3e). En 2026 (impôt sur les revenus 2025), le quotient familial est plafonné à 1 807 € par demi-part.

Si l'enfant majeur est en études, ses parents bénéficient d'une réduction d'impôt variant selon le cycle d'enseignement (153 € pour le lycée et 183 € pour l'enseignement supérieur par enfant concerné)[23]. Comme il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, si le foyer parental est non imposable, il ne perçoit pas cette aide fiscale.

En contrepartie du rattachement au foyer fiscal parental, les transferts monétaires que les parents font au jeune ne sont pas déductibles du revenu imposable des parents et les revenus imposables qu'il perçoit doivent être déclarés avec ceux de ses parents.

Presque tous les jeunes de 18 à 25 ans ayant opté pour le rattachement au foyer fiscal parental sont célibataires sans charge de famille. En 2022, c'était le cas de 99,8 % d'entre eux. Seuls 2 284 ménages ont bénéficié du dispositif d'abattement du revenu imposable pour cause de rattachement d'un enfant majeur marié, pacsé ou chargé de famille[24].

Le rattachement du jeune majeur au foyer fiscal parental ne l'empêche pas de percevoir des aides au logement s'il loue un logement. En revanche, s'il perçoit des aides au logement, il ne peut plus être pris en compte pour l'attribution à ses parents de prestations familiales, de prestations de solidarité ou d'aides au logement.

B. Autonomie fiscale

Si le jeune majeur est autonome fiscalement et reçoit une pension alimentaire de ses parents : il doit la déclarer comme un revenu ; ses parents peuvent la déduire de leur revenu imposable jusqu'à un certain plafond qui varie selon le lieu de résidence de l'enfant.

- S'il vit au domicile de ses parents, ses derniers peuvent déduire de leur revenu imposable forfaitairement 4 039 € au titre du logement et de la nourriture. D'autres dépenses, comme les frais de scolarité, peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié. La déduction totale est limitée à 6 855 € par enfant pour l'imposition des revenus 2025.
- S'il ne vit plus au domicile de ses parents, ses derniers peuvent déduire de leur revenu imposable les dépenses réellement engagées et justifiées dans la limite de 6 855 €. Il peut s'agir de dépenses en argent ou en nature. Ce plafond est doublé dans les deux cas suivants : l'enfant majeur est célibataire chargé de famille et ses parents subviennent seuls à ses besoins ; l'enfant est marié ou pacsé et ses parents subviennent seuls aux besoins du couple.

L'enfant majeur indépendant fiscalement est exclu du décompte du nombre de parts du foyer fiscal parental.

[23] Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait la suppression de cette réduction d'impôt, mais elle a *in fine* été maintenue dans le texte adopté en février 2026.

[24] Source : DGFip, traitement Cour des comptes. Cour des comptes, 2025, L'entrée des jeunes dans l'impôt sur le revenu, *in Les politiques publiques en faveur des jeunes*, Rapport public annuel 2025, volume 2.

C. Des exonérations spécifiques pour les revenus des jeunes majeurs

Des exonérations (totales ou dans une certaine limite) d'impôt sur le revenu pour certains revenus des jeunes majeurs limitent le montant d'impôt acquitté par les jeunes ou leurs parents.

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont exonérées d'imposition.

Les revenus d'activité perçus par un jeune majeur doivent être déclarés. Toutefois, les revenus d'activité des jeunes en études font l'objet de modalités particulières de déclaration, qu'il s'agisse d'activités exercées pendant l'année scolaire ou universitaire (stage, alternance, emploi régulier) ou pendant les congés (jobs d'été). Ainsi, les revenus provenant d'un stage ou d'une alternance sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite d'un Smic brut annuel (21 622 € en 2026). Les revenus salariés sont exonérés dans une certaine limite (5 405 € bruts par an en 2026, soit trois fois le montant mensuel du Smic)[25] pour les jeunes en études. Doit donc être déclarée la partie des salaires qui dépasse l'abattement maximal de 5 405 €. En revanche, les revenus des étudiants tirés d'une activité indépendante ne bénéficient pas d'exonération spécifique.

Par ailleurs, les indemnités, allocations ou primes versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international, d'un contrat de volontariat de solidarité internationale, d'un engagement ou d'un volontariat de service civique, et du volontariat associatif ne sont pas imposables[26]. En revanche, les sommes perçues dans le cadre du volontariat dans les armées sont imposables.

Toutes ces exonérations peuvent se cumuler entre elles.

Ces exonérations concernant l'entrée sur le marché du travail des jeunes sont comptabilisées comme des dépenses fiscales. Leur coût est évalué à 845 M€ en 2024 et se répartit ainsi : 424 M€ pour les salaires versés aux apprentis et gratifications versées aux stagiaires, 109 M€ pour les indemnités versées aux réservistes en période d'instruction, aux personnes accomplissant un service civique ou une autre forme de volontariat, et 312 M€ pour les revenus perçus par les jeunes au titre d'une activité exercée pendant leurs études ou leurs congés[27].

D. Six jeunes sur dix de 18 à 25 ans autonomes fiscalement

Selon le montant des revenus imposables du jeune majeur et de ses parents, du nombre de parts fiscales et du montant de la pension alimentaire versée au jeune, il peut être plus avantageux pour la famille de choisir l'autonomie fiscale ou le rattachement au foyer fiscal parental. Plus précisément, dans une approche d'optimisation, la famille élargie (parents et enfant majeur) a potentiellement intérêt au rattachement lorsque l'impôt que le jeune

[25] Ce plafond d'exonération s'applique au montant des rémunérations net de cotisations sociales et de la part déductible de la CSG (mais avant la déduction pour frais professionnels de 10 % ou des frais réels).

[26] Article 81 - Code général des impôts - Légifrance.

[27] *Évaluation des voies et moyens*, tome II, PLF pour 2026.

rattaché supporterait sur ses revenus propres est inférieur à la variation d'impôt que procure à la famille élargie le rattachement.

Deux mécanismes jouent en sens contraire. D'un côté, du fait de la progressivité de l'IR, le rattachement d'un jeune majeur avec des revenus imposables peut conduire à un impôt nettement plus élevé que quand le jeune est autonome. De plus, en cas de rattachement du jeune au foyer fiscal des parents, les pensions alimentaires versées par les parents ne peuvent être déduites du revenu imposable. D'un autre côté, *via* le mécanisme du quotient familial, le rattachement du jeune diminue le montant d'impôt.

En 2022, 63,3 % des jeunes de 18 à 25 ans sont autonomes fiscalement, contre 36,7 % qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents. En pratique, l'entrée des jeunes majeurs dans l'impôt sur le revenu est très progressive. En 2022, seulement 4,7 % des jeunes ayant eu 18 ans l'année précédente avaient choisi de faire une déclaration fiscale autonome. La part des 18-25 ans autonomes du point de vue fiscal progresse avec l'âge. Elle n'est que de 39 % pour les moins de 21 ans, mais atteint 81 % pour les 21-25 ans[28].

Parmi les 18-25 ans étudiants ou lycéens, une courte majorité (51,5 %) choisit de faire une déclaration d'impôt séparée. Parmi ceux qui ne sont ni étudiants ni lycéens, près de huit sur dix (78,5 %) remplissent une déclaration séparée. En effet, à partir de 21 ans, et sauf situation de handicap, les non-étudiants sont obligés de faire une déclaration séparée.

Une faible proportion de jeunes de 18 à 25 ans acquittent effectivement l'impôt sur le revenu. En 2022, seuls 15 % des 18-25 ans et 25 % de ceux faisant une déclaration fiscale séparée payent effectivement un montant d'impôt positif.

Le montant d'impôt effectivement acquitté par les 18-25 ans est faible, comparé à l'ensemble des foyers fiscaux assujettis. En 2022, les jeunes de 18 à 25 ans indépendants fiscalement acquittent en moyenne 1 210 € d'impôt sur le revenu (contre 4 663 € pour l'ensemble des foyers fiscaux assujettis)[29].

Le coût pour les finances publiques du rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal de leur parent a été estimé à 2,1 Md€ en 2022 par l'administration fiscale[30]. Le coût de la réduction d'impôt pour frais de scolarité pour les 18-25 ans peut être évaluée à environ 260 M€.

[28] Source : DGFip, traitement Cour des comptes. Cour des comptes, 2025, L'entrée des jeunes dans l'impôt sur le revenu, *in Les politiques publiques en faveur des jeunes*, Rapport public annuel 2025, volume 2.
[29] DGFip statistiques, 2024, n° 22, avril.
[30] Source : DGFip, traitement Cour des comptes. Cour des comptes, 2025, *op. cit*.

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Le HCFEA est membre du réseau du Haut-commissariat à la stratégie et au plan – HCSP (www.strategie-plan.gouv.fr).

Adresse : 78-84 rue Olivier de Serres, Tour Olivier de Serres, CS 59234, 75739 PARIS cedex